



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°119/2026/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE SOGEEC-CI POUR ENTENTE ILLICITE ENTRE CANDIDATS, DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° AOR25102821193 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AU CENTRE D'APPLICATION AUX METIERS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise SOGEEC-CI en date du 26 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2026, enregistrée le 13 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°1112, l'entreprise SOGEEC-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière (DGITH) a organisé l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

A cet effet, elle a formellement initié le 04 juin 2025 les consultations préalables en adressant des demandes de manifestation d'intérêt aux entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES, R2EMAK, OBOUO SERVICES et ESTB, qui ont toutes accusées réception des invitations et retourné leurs lettres d'intention de participer, confirmant ainsi leur intérêt et leur accord de principe pour la suite de la procédure ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2025, le Ministère du Tourisme et des Loisirs a transmis au Ministère des Finances et du Budget le dossier de demande d'autorisation de recourir à la procédure restreinte, incluant la liste des cinq prestataires retenus, qui en retour, par correspondance en date du 22 août 2025, a officiellement notifié son accord par courrier, validant l'organisation de cette consultation restreinte conformément aux dispositions de l'article 60.1 du Code des marchés publics ;

Le 24 mars 2026, le dossier d'appel d'offres restreint référencé n° AOR25102821193, relatif à la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro, a été formellement validé et généré via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), avec pour date limite de dépôt des dossiers fixée au 28 avril 2026 ;

Par correspondance en date du 26 avril 2026, l'entreprise SOGEEC-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, dans le cadre dudit appel d'offres restreint ;

La plaignante affirme qu'après avoir été régulièrement notifiée le 28 mars 2026 de sa présélection à la procédure susmentionnée, au même titre que quatre (4) autres opérateurs économiques, elle a été contactée le 31 mars 2026 par Monsieur OUEGNIN et Madame ZEIN, agissant en qualité de représentants de la société HALL DES GRANDES CUISINES, numéro de compte contribuable 2024913 A, également présélectionnée, à l'effet de lui communiquer le montant confidentiel de l'enveloppe prévisionnelle du marché, estimé à la somme de quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) de francs CFA, et de lui proposer, en échange d'une promesse de sous-traitance ultérieure, soit de s'abstenir de soumissionner, soit de déposer une offre financièrement surestimée (dite « offre de couverture »), afin de garantir à leur société la position d'unique soumissionnaire ;

La société SOGEEC-CI explique avoir opposé un refus à cette proposition de concertation ;

Néanmoins, constatant le risque d'infraction aux règles de mise en concurrence, elle indique s'être abstenue de déposer une offre technique et financière, sans toutefois manquer de mentionner que selon les informations qu'elle détient, les trois (3) autres entreprises présélectionnées, approchées selon le même procédé, n'ont pas non plus soumis d'offre, laissant la société HALL DES GRANDES CUISINES, seule candidate en lice ;

Dès lors, elle sollicite l'ARCOP, à l'effet de dénoncer ces pratiques ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à présenter ses observations suite à la plainte de l'entreprise SOGEEC-CI, la DGITH a, par courrier en date du 22 mai 2026, transmis les pièces du dossier et indiqué que la procédure de passation s'est déroulée dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment en ce qui concerne le recours à l'appel d'offres restreint, les invitations adressées aux entreprises consultées ainsi que les reports de la séance d'ouverture des plis ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE MISE EN CAUSE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de Régulation a, par courrier en date du 21 mai 2026, invité l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES à présenter ses observations concernant la plainte déposée par la société SOGEEC-CI ;

En réponse, par une correspondance datée du 04 juin 2026, l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES a soutenu ne pas être concernée par les griefs formulés à son encontre, et soutient que la plainte de la société SOGEEC-CI est totalement infondée ;

Elle fait valoir que la plaignante n'a jamais agi en qualité de co-traitante, mais est intervenue comme simple consultante externe au tout début du projet, rendant illégitime sa tentative tardive de s'imposer dans l'exécution du marché public ;

L'entreprise dénonce ainsi la mauvaise foi et la duplicité de son ancien partenaire, qu'elle qualifie de manœuvre opportuniste et manipulatrice visant uniquement à s'enrichir sur son dos. C'est pourquoi la société HALL DES GRANDES CUISINES sollicite du Conseil de Régulation qu'il déboute intégralement la société SOGEEC-CI de toutes ses demandes ;

Par ailleurs, l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES estime que cette procédure constitue une véritable machination destinée à lui faire perdre l'attribution du marché, lui causant ainsi un préjudice commercial et de notoriété de grande envergure ;

Formulant une demande reconventionnelle, elle qualifie l'action de la société SOGEEC-CI de dénonciation calomnieuse ;

En conséquence, la société HALL DES GRANDES CUISINES réclame la condamnation de la société SOGEEC-CI à lui payer, à titre de réparation, des dommages et intérêts d'un montant d'un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des pratiques frauduleuses dans le cadre d'un appel d'offres restreint ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°104/2026/ARCOP/CRS du 01 juin 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 13 mai 2026 par l'entreprise SOGEEC-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société SOGEEC-CI affirme que la société HALL DES GRANDES CUISINES a exercé des pressions sur non seulement elle et les autres concurrents pour conclure une entente illicite, et que ces manœuvres les auraient dissuadés de soumissionner à l'appel d'offres restreint ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 155.2 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :**

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;

4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante. » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-b) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Sont constitutives de pratiques frauduleuses les violations suivantes :**

- ...

- ***la collusion ou l'entente prohibée qui est le fait, pour les candidats ou soumissionnaires, de se livrer à des pratiques, actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elles tendent à priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;***

- ...».

Qu'ainsi, la collusion ou entente illicite se caractérise par des pratiques ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment lorsqu'elle tend à priver l'autorité contractante des bénéfices d'une concurrence libre et ouverte ;

Qu'en l'espèce, l'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la DGITH a invité, par des courriers séparés en date du 4 juin 2025, les entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES, R2EMAK, OBOUO SERVICES et ESTB à manifester officiellement leurs intentions de participer à l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 portant sur la fourniture d'équipements au Centre d'Application aux Métiers du Tourisme et de l'Hôtellerie de Daoukro ;

Qu'en réponse, par des correspondances distinctes datées du 11 juin 2025, chacune desdites sociétés a formellement marqué sa volonté de prendre part à la procédure susmentionnée ;

Qu'une fois la liste de ces cinq candidats établis, le Ministère du Tourisme et des Loisirs a, par lettre du 21 juillet 2025, soumis au Ministre des Finances et du Budget le dossier de demande d'autorisation pour recourir à la procédure restreinte ;

Qu'en retour, par un courrier en date du 22 août 2025, le Ministre des Finances et du Budget a marqué son autorisation pour l'organisation de cette consultation restreinte, conformément aux dispositions de l'article 60.2 du Code des marchés publics ;

Que le 24 mars 2026, le dossier d'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 a été validé et généré via le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP), fixant initialement la séance d'ouverture des plis au 28 avril 2026 ;

Que lors de ladite séance, un seul pli ayant été valablement déposé sur les cinq attendus, l'autorité contractante a, en application de l'article 69 du Code des marchés publics, reporté l'ouverture des plis au 11 mai 2026, tout en veillant à éditer des courriers d'information destinés à être récupérés par les entreprises concernées ;

Que cependant, par correspondance réceptionnée le 13 mai 2026, l'entreprise SOGEEC-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une entente illicite entre candidats, affirmant qu'après avoir été régulièrement notifiée le 28 mars 2026 de sa présélection à la procédure susmentionnée, au même titre que quatre (4) autres opérateurs économiques, elle a été contactée le 31 mars 2026 par Monsieur OUEGNIN et Madame ZEIN, agissant en qualité de représentants de la société HALL DES GRANDES CUISINES, numéro de compte contribuable 2024913 A, également présélectionnée, à l'effet de lui communiquer le montant confidentiel de l'enveloppe prévisionnelle du marché, estimé à la somme de quatre milliards deux cent millions (4.200.000.000) de francs CFA, et de lui proposer, en échange d'une promesse de sous-traitance ultérieure, soit de s'abstenir de soumissionner, soit de déposer une offre financièrement surestimée (dite « offre de couverture »), afin de garantir à leur société la position d'unique soumissionnaire ;

Que la société SOGEEC-CI explique avoir opposé un refus à cette proposition de concertation ;

Que néanmoins, elle indique s'être abstenue de déposer une offre technique et financière, sans toutefois manquer de mentionner que selon les informations qu'elle détient, les trois (3) autres entreprises présélectionnées, approchées selon le même procédé, n'ont pas non plus soumis d'offre, laissant la société HALL DES GRANDES CUISINES, seule candidate en lice ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par des correspondances séparées en date du 01 juin 2026, invité les entreprises R2EMAK, OBOUO SERVICES et ESTB, également présélectionnées dans le cadre de la procédure restreinte, à fournir leurs observations et commentaires sur la plainte de l'entreprise SOGEEC-CI ;

Que celles-ci n'ont donné aucune suite à ce jour ;

Considérant que de son côté, la société HALL DES GRANDES CUISINES a, par un courrier en date du 04 juin 2026, formellement récusé ces allégations en prétendant ne pas être concernée par les griefs formulés à son encontre et soutient que la plainte de la société SOGEEC-CI est totalement infondée ;

Qu'en l'espèce, il revenait à la plaignante de rapporter la preuve tangible des éléments matériels constitutifs de la violation dénoncée, ce qui n'est pas le cas ;

Qu'en effet, celle-ci n'a apporté le moindre début de preuve matérielle concernant la nature réelle des échanges qui se sont déroulés, en vue de la conclusion d'une entente illicite, à l'origine de son abstention à la participation à l'appel d'offres restreint dont l'ouverture était prévue le 28 avril 2026, se contentant de faire des déclarations qui n'ont aucune valeur probante ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES n'est pas coupable de pratique frauduleuse au sens du Code des marchés publics et du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, et de la mettre hors de cause ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SOGEEC-CI est mal fondée en sa dénonciation en date du 26 avril 2026 ;
- 2) L'entreprise HALL DES GRANDES CUISINES n'est pas coupable de pratiques frauduleuses dans le cadre de l'appel d'offres restreint n°AOR25102821193 et est, par conséquent, mise hors de cause ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises SOGEEC-CI, HALL DES GRANDES CUISINES et à la Direction Générale de l'Industrie Touristique et Hôtelière, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE